

## SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

## NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont Collège assainissement non collectif	141
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille vingt trois

et le six avril

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président**

**Le Comité Syndical du 31 mars 2023, régulièrement convoqué par courrier du 21 mars 2023 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 6 avril 2023 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.**

Date de la convocation	
	3 avril 2023

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 15, Collège Assainissement non Collectif : 12, Collège Eau Potable 6.

Pouvoirs Collège Affaires Communes 1, Collège Assainissement non Collectif 1

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage	
	7 avril 2023

## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC POUR L'EXERCICE 2022

## Objet de la Délibération

### RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC POUR L'EXERCICE 2022

Vu les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 qui porte au 30 septembre l'échéance de validation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS),

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 et celui du 02 décembre 2013 relatifs aux RPQS,

Le Comité syndical, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2022 tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

**VOTE :**

**POUR : 13**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTIONS : 00**

### **DELIBERATION N° 2023-13**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus



Le Président,

**Jean-Pol RICHELET**

après dépôt en Sous  
Préfecture

Le 7 avril 2023

et publication ou  
notification

Le 7 avril 2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.